



Arrêt

n° 229 522 du 29 novembre 2019
dans l'affaire X III

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et D. UNGER
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation des « décisions du 23 octobre 2017, refus d'autorisation de séjour pour motifs médicaux et reprenant les motifs contenus dans l'avis du médecin de l'Office des étrangers du 20 octobre 2017 [...] et les ordres de quitter le territoire [...] ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 244.988 du 27 juin 2019 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 208 435 du 30 août 2018 de ce Conseil.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Mes D. ANDRIEN et D. UNGER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 20 octobre 2010, munis de leurs passeports nationaux revêtus de visas court séjour.

1.2. Le 26 octobre 2010, ils ont introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 23 décembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 19 avril 2011, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 24 juin 2011.

1.4. Le 29 juillet 2014, ils se sont vu délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinqüies}). Les recours introduits auprès du Conseil de céans contre ces décisions ont été rejetés par les arrêts n^{os} 179 577 et 179 578 du 16 décembre 2016.

1.5. Le 13 novembre 2014, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision, assortie d'ordres de quitter le territoire, prise en date du 29 février 2016. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de céans qui les a annulées par un arrêt n^o 187 225 rendu le 22 mai 2017.

1.6. Le 29 juin 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour précitée du 13 novembre 2014, assortie d'ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont ensuite été retirées par la partie défenderesse en date du 24 juillet 2017.

1.7. Le 23 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une nouvelle décision, assortie d'ordres de quitter le territoire, déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour précitée du 13 novembre 2014. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées par un arrêt n^o 208 435 rendu le 30 août 2018. La partie défenderesse a introduit un recours contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a cassé au terme de l'arrêt n^o 244.988 du 27 juin 2019 et a renvoyé la cause devant ce Conseil autrement composé.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les requérants invoquent à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé de monsieur [S.,A.] pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 20.10.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine Arménie (Rép.) (sic).

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle (sic) séjourne

3) (sic)

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (motivés de manière identique) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique, subdivisé en quatre « griefs », de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 9^{ter}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, des droits de la défense, du principe du contradictoire et du droit d'être entendu, ainsi que de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt du 22 mai 2017 ».

Dans un *deuxième* « grief », intitulé « traitement approprié au requérant », les requérants exposent ce qui suit : « le traitement actuellement suivi par le [premier] requérant pour la Fièvre Familiale Méditerranéenne (FMF) consiste en la prise de Colchicine et Canakinumab. Comme indiqué dans la demande de régularisation, « le [premier] requérant est résistant à la colchicine et à tous les traitements primaires », il s'agit d'une forme rare de la FMF. C'est ainsi que lui a été prescrit en plus de la Colchicine, le Canikumab.

Votre Conseil reconnaît la nécessité de ce traitement combiné dans votre arrêt du 22 mai 2017 « *Le Conseil observe toutefois que, comme l'affirment les parties requérantes, les deux derniers certificats médicaux datés du 12 janvier 2016 et pris en compte par le médecin conseil indiquent que c'est bien la combinaison de ces deux médicaments qui améliore l'état de santé du requérant* ».

La remise en cause par la partie adverse de cette nécessité pourtant reconnue par Votre Conseil dans l'arrêt du 22 mai 2017 consiste en une violation de l'autorité de chose jugée ;

Le médecin conseil remet en cause la résistance de Monsieur [S] à la colchicine et partant, la nécessité de son accès au Canikumab [...] ;

Le médecin conseil se fonde sur une prétendue « *non observance du traitement prescrit* » par le [premier] requérant pour affirmer que la résistance à la Colchicine ne serait pas réelle et, partant, que la prise de Canikumab ne serait pas indispensable. Il ressort pourtant de l'entièreté des rapports médicaux du médecin traitant du [premier] requérant que ce dernier observe son traitement. L'allégation selon laquelle M. [S] n'est pas fiable est tout à fait déplacée et hors propos.

De plus, le [premier] requérant regrette ne pas avoir été entendu sur cette question. En effet, si la partie adverse avait pris le temps de lui demander la raison pour laquelle il ressort des relevés de fourniture de la pharmacie que durant certaines périodes le [premier] requérant a arrêté son traitement, ce dernier aurait pu en expliquer les raisons (liées principalement à la difficulté de le supporter qui parfois devient trop forte et nécessite des courtes périodes d'arrêt, sans pour autant rendre le médicament moins indispensable). En effet, la maladie de Monsieur est très pénible et la colchicine n'est pas un traitement agréable à prendre (notamment au vu des effets secondaires qu'elle occasionne). La partie adverse viole ici le droit du [premier] requérant à être entendu, le respect du contradictoire ainsi que les droits de la défense.

En outre, l'adéquation du traitement préconisé par le médecin conseil (l'arrêt du Canakinumab) doit être relativisé (*sic*) au vu du fait que ce dernier n'a pas examiné le [premier] requérant et n'est pas entré en contact avec son médecin spécialiste. Le médecin conseil n'est pas spécialiste de la pathologie dont souffre le [premier] requérant, pourtant particulière. Les rapports médicaux du docteur [M.], spécialisé en médecine interne, allant tous dans le sens de la nécessité du traitement combiné, il est difficilement compréhensible que la partie adverse les ignore sur base de la spéculation que Monsieur [S] n'observerait pas son traitement. Le manque de prise en considération de ces rapports médicaux est mal motivé par la partie adverse [...]. Les certificats médicaux et rapport de consultation postérieurs confirment la poursuite de ce traitement qui est le seul à pouvoir efficacement traiter la maladie de

Monsieur [S]. Il est vital que le [premier] requérant puisse poursuivre son traitement à base de Colchicine et de Canakinumab ».

Les requérants font également valoir, s'agissant de la disponibilité des soins, que « la partie adverse, considérant à tort que la résistance du [premier] requérant à la Colchicine n'est pas réelle, se contente d'analyser uniquement la disponibilité du traitement Colchicine seul et non pas du traitement en association avec le Canakinumab, [...] [alors que], comme démontré par le dossier médical du [premier] requérant et confirmé par l'arrêt d'annulation de Votre Conseil du 22 mai 2017, c'est bien la combinaison de ces deux médicaments qui améliore l'état de santé du [premier] requérant ».

3. Discussion

Dans son arrêt n° 244.988 du 27 juin 2019 visé au point 1.7. du présent arrêt, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

« [...] Ainsi que le font observer les parties adverses, le Conseil du contentieux des étrangers avait déjà décidé, dans l'arrêt n° 187.225 du 22 mai 2017, par lequel il avait annulé la première décision de refus qui avait été prise par la partie requérante sur leur demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, «que c'est la combinaison des deux médicaments qui a un effet positif sur l'état de santé du requérant». Cet arrêt, qui n'a pas fait l'objet d'un recours en cassation, est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Celle-ci s'attache à son dispositif mais aussi à ce motif, qui en constitue le soutien nécessaire, puisque par celui-ci, le premier juge décide contre l'avis du médecin fonctionnaire que les deux médicaments prescrits par les médecins traitants de la première partie adverse sont nécessaires au traitement de la maladie dont il souffre. Dès lors, quand bien même le Conseil du contentieux des étrangers se serait substitué au médecin fonctionnaire et aurait ce faisant méconnu l'article 9^{ter} en décidant, dans l'arrêt attaqué par le présent recours, que «Force est (...) de constater que c'est bien la combinaison des deux médicaments, la Colchicine et le Canakinumab, qui améliore l'état de santé du premier requérant», la partie requérante n'a pas intérêt à sa critique puisque le motif qu'elle souhaite voir censurer par le juge de cassation s'impose à elle par l'effet de l'autorité de la chose jugée d'un arrêt antérieur [...] ».

Au regard de ce qui précède, il s'ensuit qu'en mentionnant dans son avis médical du 20 octobre 2017, lequel sert de fondement à l'acte querellé, que « Les informations provenant de la base de données non publique MedCOI montrent la disponibilité [...] du traitement (Colchicine seule en place de l'association avec Canakinumab [...] », le médecin conseil de la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 187 225 du 22 mai 2017 de ce Conseil en sorte qu'il y a lieu d'annuler la décision entreprise.

L'argument développé sur ce point par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut faire obstacle au constat précité.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi et les ordres de quitter le territoire qui l'assortissent, pris le 23 octobre 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT